

# ASBL .....

## STATUTS

ASBL - **dénomination** .....

**Adresse**

**N° BCE**

<b>DENOMINATION / SIEGE SOCIAL / DUREE / BUT ET OBJET</b>
---

### **TITRE 1 : Dénomination, siège social et durée**

Art. 1 : **L'association est dénommée ....., en abrégé .....**

Art. 2 : **Son siège social est fixé au ..... – arrondissement judiciaire de ..... Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu situé en province de ... ( province d'appartenance du membre effectif ).**

Art. 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE 2 : Objet et but**

Art. 4 : L'association a pour objet la promotion du sport en général et de la pétanque en particulier.

Elle réalise son objet « administratif & sportif » par l'organisation, la diffusion, la promotion et la pratique du sport pétanque dans le respect des réglementations des organes dont elle dépend.

Elle détermine librement son programme d'activités internes ( entraînement, jumelage, formation des jeunes, ... ).

Elle dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Elle peut, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités lucratives à condition que le produit soit consacré exclusivement à la réalisation de son objet.

Art. 5 : L'association est soumise à la réglementation définissant l'amateurisme telle qu'elle est déterminée par le Comité Olympique Inter Fédéral Belge (C.O.I.B.).

Est considéré comme amateur celui qui s'adonne au sport pour le seul plaisir et les bienfaits physiques, éducatifs et moraux qui en découlent, le sport étant considéré uniquement comme une récréation.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## MEMBRES .

### TITRE 3 : Catégories de membres

Art. 6 : L'association se compose de membres adhérents.

Seuls les membres « Administrateur » jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi .

Art. 7 : Le nombre de membres « Administrateur » ne peut être inférieur à trois (minimum légal).

Art.8 : Sont membres adhérents les personnes physiques âgées de minimum 6 ans en possession d'une licence « A ou B » délivrée par la Fédération .

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Il faut distinguer :

- les membres adhérents détenteurs d'une licence « A », donnant accès à toutes les opportunités tant sportives qu'administratives offertes par la Fédération ; un certificat médical d'aptitude est exigé.
- les membres adhérents détenteurs d'une licence « B », ont accès :
  - o aux activités sportives non officielles offertes par les clubs ;
  - o aux « opens » et aux tournois de propagande organisés par la FBFP.

Cette licence « B » ne donne accès à son titulaire à aucun mandat administratif à quelque niveau que ce soit.

Un membre adhérent ne peut être affilié qu'à une seule association gérant la même discipline sportive ou une discipline sportive similaire dépendant de la Fédération Belge Francophone de Pétanque .

Art. 9: Le conseil d'administration se réserve expressément le droit de refuser l'admission d'un membre adhérent étant entendu que cette décision devra être motivée et que les droits à la défense seront respectés.

Art. 10: Le nombre de membres adhérents est illimité mais ne peut être inférieur à 9 membres possédant une licence « A ».

Art. 11: Par la signature de leur bulletin d'affiliation, les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

### **Démissions**

Art. 12 : Tout membre adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association.

Art. 13 : Est considéré comme démissionnaire le membre adhérent qui n'aura pas acquitté sa cotisation annuelle, sans préjudice du règlement des affiliations et transferts qui impose la signature d'un bulletin de transfert en cas de changement de club.

Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

### **Exclusions**

Art. 14 : Le membre adhérent pourra être proposé à l'exclusion sur proposition du Conseil d'Administration, étant entendu que la proposition d'exclusion devra faire l'objet d'une motivation et que les droits de la défense seront respectés.

L'assemblée générale de l'association statuera sur l'exclusion d'un membre adhérent.

Art. 15 : Le membre adhérent démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut, en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations versées.

## **TITRE 4 : Cotisations**

Art.16 : Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le membre adhérent qui refuse de payer sa cotisation est réputé démissionnaire.

ASSEMBLEE GENERALE (AG)
-------------------------

## **TITRE 5 : Composition de l'AG**

Art. 17: L'assemblée générale est composée de tous les membres adhérents en possession d'une licence fédérale « A » .

Les membres adhérents en possession d'une licence fédérale « B » sont invités en tant qu'observateurs sans droit de vote.

D'autres personnes peuvent y être invitées par le conseil d'administration en qualité d'experts, sans droit de vote.

Art. 18 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le vice-président du conseil d'administration, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 19 : Seuls les membres adhérents en possession d'une licence « A » ont droit de vote. Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Art. 20 : Les administrateurs du Conseil d'Administration n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale.

## **TITRE 6 : Compétences de l'AG**

Art. 21: L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

1. de modifier les statuts et le ROI (*s'il en existe un*),
2. d'admettre les nouveaux membres adhérents,
3. d'exclure un membre adhérent,
4. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
5. de nommer et révoquer les administrateurs,
6. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
7. d'approuver annuellement les comptes et budget,
8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
9. de donner la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs au comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
11. de fixer le montant des cotisations,
12. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

## **TITRE 7 : Convocation, ordre du jour et réunions de l'AG**

Art. 22 : Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres adhérents. Le président aura mandat pour le faire.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres adhérents doivent y être convoqués.

Art. 23 : Une A.G. extraordinaire est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou lorsqu'un cinquième des membres adhérents régulièrement affiliés le demande

Cette demande de la part des membres adhérents devra s'appuyer sur un dossier d'interpellation complet adressé au secrétaire du Conseil d'Administration qui en accusera réception et en adressera copie au président fédéral et aux deux vice-présidents.

L'A.G. extraordinaire, convoquée alors à l'initiative du secrétaire, est tenue dans les trois mois qui suivent la réception de la demande.

Art. 24 : L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire confiée à la poste adressée à chaque membre adhérent un mois au moins avant la réunion et signée par un administrateur au nom du Conseil d'Administration.

Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'ordre du jour est joint à la convocation avec les textes des interpellations éventuelles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 25 En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Tout membre adhérent peut interpellier l'association.

L'objet de l'interpellation peut viser tant l'exercice écoulé que l'exercice futur.

Le sujet complet de l'interpellation doit être fourni au secrétaire du Conseil d'Administration 50 jours avant l'Assemblée Générale, il en accusera réception.

Chaque interpellation sera examinée par le C.A.

Art. 26 : Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée dès que la majorité de ses membres adhérents est présente et/ou représentée.

Un membre adhérent peut, en effet, se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre adhérent en vertu d'une procuration écrite.

Un membre adhérent ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres adhérents « A » ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Seul le membre adhérent « A » en règle de cotisation peut participer au vote.

Les nouveaux membres en règle de cotisation non encore admis par le Conseil d'Administration et l'assemblée générale pourront assister à cette assemblée en tant qu'observateurs.

## **TITRE 8 : Quorums de vote et de présence en AG**

Art. 27 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres adhérents « A » présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée sauf s'il s'agit d'un vote sur des personnes physiques ou sur des membres effectifs auxquels cas le scrutin est secret.

Sont nuls les bulletins mentionnant les noms des personnes qui ne sont pas soumises aux suffrages, ceux sur lesquels sont pointés plus de noms qu'il n'y a de places à attribuer et ceux portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, la proposition est purement et simplement rejetée.

Art. 28: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif :

#### **Article 8**

*L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.*

*Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.*

*Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.*

*Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.*

#### **Article 12**

*Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1er, 5°, peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.*

*L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.*

*Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.*

#### **Article 20**

*L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.*

*L'article 8, alinéa 4, est applicable.*

#### **Article 26**

*Toute action intentée par une association n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 10, 23 et 26 novies, par. 1er, alinéa 2, 5°, est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel l'association doit satisfaire à ses obligations. Si l'association ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.*

Art. 29 : Le conseil d'administration a le droit de proposer toute modification aux statuts.

Toute modification des statuts ne peut être décidée que si l'objet de celle-ci est prévue dans la convocation et si deux tiers des membres adhérents « A » sont présents et/ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée au minimum quinze jours plus tard et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres adhérents « A » présents et/ou représentés.

Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même lors de la deuxième réunion.

### **TITRE 9 : Procès-verbaux d'AG**

Art. 30 : Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le président du Conseil d'Administration et le secrétaire, et consignés dans un registre conservé au siège de l'association.

Ces décisions prises en AG sont transmises aux membres adhérents « A » par tous moyens de communication. De même, la publicité envers les tiers sera effectuée conformément à la loi des ASBL.

Le P.V. est envoyé dans un délai d'un mois au plus tard aux membres adhérents « A » et, à défaut de contestation écrite endéans les 15 jours de l'envoi, il sera considéré comme approuvé.

Tout membre adhérent peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre adhérent justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 31 : Toute modification aux statuts doit être déposée , sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 :

## **Article 26novies**

*Par. 1er. Il est tenu au greffe du tribunal de Commerce un dossier pour chaque association sans but lucratif belge, dénommée dans le présent chapitre "association", ayant son siège dans l'arrondissement.*

*Ce dossier contient:*

- 1. les statuts de l'association;*
- 2. les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires;*
- 3. une copie du registre des membres;*
- 4. les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa 1er;*  
*les décisions judiciaires ne doivent être déposées au dossier que si elles sont coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;*
- 5. les comptes annuels de l'association, établis conformément à l'article 17;*
- 6. les modifications aux actes, documents et décisions visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>;*
- 7. le texte coordonné des statuts suite à leur modification.*

*En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.*

*Le Roi détermine les modalités de constitution du dossier et l'indemnité qui est imputée à cet effet à l'association et qui ne peut dépasser le coût réel. Il peut prévoir que les documents visés à l'alinéa 2 peuvent être déposés et reproduits sous la forme qu'Il détermine. Aux conditions déterminées par le Roi, les copies font foi comme les documents originaux et peuvent leur être substituées. Le Roi peut également permettre le traitement automatisé des données du dossier qu'Il détermine. Il peut autoriser la mise en relation des fichiers de données. Il en fixe, le cas échéant, les modalités.*

*Toute personne peut, concernant une association déterminée, prendre connaissance gratuitement des documents déposés et en obtenir, sur demande écrite ou orale, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des droits de greffe. Ces copies sont certifiées conformes à l'original, à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.*

*Par. 2. Les actes, documents et décisions visés au par. 1er, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, et leurs modifications, sont publiés par extrait, aux frais des intéressés, dans les annexes du Moniteur belge.*

*L'extrait contient:*

- 1. en ce qui concerne les statuts ou leurs modifications, les indications visées à l'article 2, alinéa 1er;*
- 2. en ce qui concerne les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires, les indications visées à l'article 9;*

3. en ce qui concerne les décisions judiciaires et les décisions de l'assemblée générale des liquidateurs relatifs à la nullité ou la dissolution de l'association et à sa liquidation, l'auteur, la date et le dispositif de la décision;

4. en ce qui concerne les actes et décisions relatives à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, les indications visées à l'article 23, alinéa 2.

Le Roi indique les fonctionnaires qui recevront les actes, documents ou décisions et détermine la forme et les conditions du dépôt et de la publication. La publication doit être faite dans les trente jours du dépôt à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

Par. 3. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par la présente loi ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par la présente loi, à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge, sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués. Pour les opérations intervenues avant le trente et unième jour qui suit celui de la publication, ces actes, documents et décisions ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)
-------------------------------

## **TITRE 10 : Composition du CA**

Art. 32: L'association est gérée par un Conseil d'Administration, composé d'un minimum de trois administrateurs et d'un maximum de sept administrateurs, nommés par l'assemblée générale parmi les membres adhérents en possession d'une licence « A » à la majorité absolue des voix « A » présentes ou représentées.

Les candidatures doivent parvenir au secrétaire 20 jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 33 : Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un président, un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration.

Art.34 : Le secrétaire peut être administrateur de l'association.

Art. 35 : Les candidats administrateurs qui recueillent le plus de voix sont élus, dans le respect de ce quorum .

Art. 36 : Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont en tout temps révocables par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.  
Le mandat d'administrateur se termine à la date de la 6<sup>ème</sup> assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 37 : Un seul administrateur siégeant au sein du Conseil d'Administration sera sortant par année.

*« Les administrateurs élus lors de la 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale ( ou Assemblée Générale constitutive ) s'engagent tous pour un mandat débutant au même moment.*

*Pour le cas de figure où ils sont susceptibles d'être rééligibles sans qu'aucune démission n'ait été présentée au terme des 6 années, il convient d'envisager un tour cyclique déterminant l'année de sortie de chaque administrateur par tirage au sort.*

*Chaque administrateur tire un numéro caché d'une série allant de 1 à X ( X = le nombre d'administrateurs - 2 ).*

*L'administrateur héritant du numéro 1 sera sortant lors l' A.G. suivante ; celui héritant du numéro 2, le sera lors de la seconde A.G. suivante, et ainsi de suite .*

*Le président du Conseil d'Administration ayant automatiquement le dernier siège, le vice-président quant à lui l'avant dernier siège » .*

Art. 38 : Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Il est de minimum trois administrateurs, à moins que l'assemblée générale soit réduite à trois membres, auquel cas le conseil d'administration pourra n'être exceptionnellement composé que de deux administrateurs.

Art. 39 : Les administrateurs sont choisis parmi les membres adhérents en possession d'une licence fédéral « A ».

Art. 40 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 41: En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Lors de cette Assemblée Générale, il sera soumis au vote de cette dernière, en cas d'élection, Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

## **TITRE 11 : Pouvoirs du CA**

Art. 42 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

## **TITRE 12 : Convocation, ordre du jour et réunions du CA**

Art. 43: Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président, à la demande de deux administrateurs. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Art. 44 : La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courriel au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

### **TITRE 13 : Quorums de présence et de vote en CA**

Art. 45 : Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 46 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votants.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, la proposition est purement et simplement rejetée.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 47 : Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Art. 48 : Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

### **TITRE 14 : Procès-verbaux du CA**

Art. 49: Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association dans un registre des procès-verbaux.

Art. 50 : Copie de chaque procès-verbal est adressée aux administrateurs et à défaut de contestation écrite dans les 15 jours de l'envoi, le procès-verbal sera considéré comme approuvé et ne sera plus repris à l'ordre du jour du C.A. suivant.

Art. 51 : Tout membre adhérent peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre adhérent justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

### **TITRE 15 : Rémunération et défraiement des administrateurs**

Art. 52 : Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

#### **TITRE 16 : Responsabilité des administrateurs**

Art. 53 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### **TITRE 17 : Recours à des mandataires**

Art. 54 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

#### **TITRE 18 : Organe de représentation générale**

Art. 55 : L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur agissant seul qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'association sont désignées par le conseil d'administration.

Art. 56 : La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de six ans.

Art. 57 : Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

### **MODE DE RÈGLEMENT DES COMPTES**

#### **TITRE 19 : Exercice social**

**Art. 58 : L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.**

#### **TITRE 20 : Comptes annuels et budget**

Art. 59 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale, après examen et rapport des vérificateurs aux comptes .

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs aux comptes pour une durée de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 60: Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

## DISSOLUTION ET EMPLOI DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DISSOUTE

### **TITRE 21 : Procédure de dissolution-liquidation**

Art. 61 : En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, fixera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une oeuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

## ACTIONS EN JUSTICE

### **TITRE 22 : Décision d'agir en justice**

Art. 62 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée à représenter l'association en vertu des présents statuts consacrés à l'organe de représentation générale ou expressément mandatée par le conseil d'administration à cette fin ;

### **TITRE 23 : Conflits d'intérêts**

Art. 63 : Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

### **TITRE 24 : Objet du ROI**

Art. 64 : L'association est dotée d'un règlement d'ordre intérieur qui a pour objet d'apporter toute précision pratique pour l'application des présents statuts.

### **TITRE 25 : Procédure d'adoption/modification du ROI**

Art. 65 : Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, si cette modification est prévue dans la convocation.

Tout projet de modification du R.O.I. émanant d'un membre adhérent sera soumis préalablement au Conseil d'Administration.

Art. 66 : Il est expressément accordé au conseil d'administration le pouvoir de modifier le R.O.I. (excepté la disposition aux termes de laquelle sont fixées les modalités de nomination des administrateurs et la composition du conseil d'administration) avec application immédiate desdites modifications, étant toutefois entendu que l'A.G. ratifiera ou sanctionnera au moins annuellement, à la majorité simple, ces modifications lors de l'A.G. ordinaire.

Cette disposition a pour but de permettre au C.A. de faire face promptement aux diverses exigences légales ou autres qui surviendraient en cours d'année.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 67 : **Assurances** - L'association prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres adhérents.

Art. 68 : **Sécurité** - L'association s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres participant aux activités mises sur pied par elle.

Art. 69 : **Encadrement** - L'association respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

Art. 70 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts valablement révisés par l'assemblée générale aux quorums de présence et de vote légalement requis sont d'application immédiate, dès la fin du vote. Il ne me paraît pas possible d'en post-poser l'entrée en vigueur. Seule l'opposabilité aux tiers est subordonnée à la publication aux annexes du Moniteur belge. Il est par contre conseillé de finaliser la rédaction des statuts par l'introduction des articles suivants, à modaliser en fonction des données propres de l'ASBL ... :

### DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale réunie ce \_\_\_\_\_ a, après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote que le conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants :

Commentaire :

Préciser les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance

qui acceptent ce mandat.

### RÉPARTITION DES FONCTIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION FACULTATIF

Le conseil d'administration réuni ce même \_\_\_\_\_ a désigné pour une durée de six ans renouvelable en qualité de :

Président :

Vice-président :

Secrétaire :

Commentaire :

Préciser les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance

qui accepte(nt) ce mandat.

### DÉSIGNATION DE MANDATAIRES SPÉCIAUX (FACULTATIF)

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_, le

Signatures d'une personne habilitée

- à représenter l'ASBL  
ou
- à poser des actes de gestion journalière